

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 19 novembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les articles 342 et 342-6 du
Code civil relatifs aux modalités de mise en
œuvre de l'action à fins de subsides.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la
proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 210 (1975-1976) et 56 (1976-1977).

Article premier.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 342 du Code civil, un alinéa ainsi rédigé :

« L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant ; celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité. »

Article premier bis (nouveau).

L'article 342-6 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 342-6. — Les articles 340-2, 340-3 et 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants nés avant son entrée en vigueur. Toutefois, elles ne remettent pas en cause la chose jugée à l'égard des actions à fins de subsides rejetées pour un autre motif qu'une forclusion.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.